

DOSSIER



La boîte à outils de l'intégration

« Les IUFM et les universités doivent être alertés sur le temps de préparation nécessaire pour franchir dans de bonnes conditions le cap de l'intégration. Il ne peut être fait l'économie d'un travail méticuleux » recommande un rapport d'étape sur le suivi de l'intégration des IUFM par l'IGAENR (inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche).

A la lumière des premières intégrations, force est de constater que le temps de préparation n'a pas été pris et que le travail méticuleux n'a pas été réalisé. Ces intégrations se sont en effet déroulées dans la précipitation la plus totale, sans pilotage du ministère. Le même rapport souligne d'ailleurs que « l'administration centrale devra être plus réactive si elle veut maîtriser le processus et éviter les dérives sur le terrain » !

C'est parce que ces dérives sont légion que le présent dossier est consacré à quelques-unes des questions que pose l'intégration.

Deux questions sont majeures : le choix de l'université et la rédaction des statuts. Le « choix » de l'université intégratrice a été jusqu'à présent du ressort du seul recteur. Il est nécessaire que les collègues, tant dans l'IUFM que dans les universités, se mobilisent et agissent ensemble au cours de cette première étape. La localisation de l'IUFM est un enjeu fort pour l'aménagement du territoire dans certaines régions. Le processus ensuite demande une attention vigilante. L'expérience des premiers intégrés doit servir aux autres.

Utilisez les outils que le SNESUP met à votre disposition. Tous les textes (articles de lois, premiers statuts notamment) sont sur le site du syndicat. Le forum fdm est un véhicule rapide pour l'information et les échanges. Les membres du collectif « formation des enseignants » sont à votre disposition pour vous assister.

Participez au congrès du SNESUP au cours duquel l'intégration sera largement abordée, 6-8 juin à Paris.



Les IUFM dans la loi d'orientation et le Code de l'éducation

→ par Jean Demalandier, IUFM de Reims, membre du collectif FDM

Cet article présente les textes qui fondent et mettent en œuvre l'intégration des IUFM à l'université.

BREF HISTORIQUE

Suite au rapport présenté par le recteur Bancel, les premiers IUFM expérimentaux (académies de Grenoble, Lille et Reims) virent le jour en 1990, avant leur généralisation l'année suivante. La période qui suivit fut marquée par des critiques parfois fondées, souvent nées de l'insuffisance des moyens dont les instituts disposaient pour remplir leurs missions, mais aussi par des attaques systématiques et récurrentes, où l'ignorance le disputait à la malhonnêteté intellectuelle, visant à remettre en cause l'existence même des IUFM. Ils survécurent à l'alternance politique de 1993. Le projet du ministre Luc Ferry (mars 2003) qui voulait transformer les IUFM en écoles rectorales fut mis en échec par la volonté et l'action résolue des personnels. Au cours d'une émission télévisée, le ministre François Fillon déclara le 18 novembre 2004 : « Les IUFM pren-

La composition du conseil : un enjeu fort

dront le statut d'école intégrée aux universités », au motif essentiel que le système de formation des maîtres français devait évoluer dans la perspective de l'harmonisation européenne.

LE CONSEIL DE L'ÉCOLE INTERNE

« Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements » (article 713.9).

Ce conseil, qui comporte au maximum 40 membres et comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, élit pour un mandat de trois ans son président au sein des

personnalités extérieures (article 713-9). Sa composition constitue un enjeu fort. Le ministère souhaitait initialement imposer deux tiers des représentants de l'État au sein des personnalités extérieures. La première édition du vade-mecum de l'intégration (1^{er} février 2007), texte de la DGES au statut incertain, ne retient plus une telle répartition, non conforme à l'article 4 du décret 85-28 du 7 janvier 1985, ainsi rédigé : « Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même objet ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures. » Mais le vade-mecum précise (page 7) : « S'il est, par conséquent, impossible de déterminer a priori celui des représentants de l'État qui devrait être élu, le choix du doyen des IPR ou de l'inspecteur général coordonnateur est du moins recommandé. » Une telle pression est inadmissible : le caractère démocratique de l'élection du président ne peut supporter aucune exclusive ni aucune préconisation extérieure aux textes réglementaires.

Cette première édition du vade-mecum émet une très forte recommandation en faveur du ratio 50/50 pour la répartition élus/personnalités extérieures : la DGES, restée sourde à toutes les demandes du SNESUP-FSU et de ses partenaires en faveur d'un cadrage national de l'intégration s'autorise maintenant à exercer de telles pressions en dehors de tout contexte réglementaire. Il convient de dénoncer une telle attitude.

À cette date, au moins deux projets de statuts présentent un ratio élus/personnalités extérieures plus équilibré (21/19 à Reims et 22/18 à Dijon), sans être satisfaisant : dans la perspective du renforcement de la démocratie interne, une répartition des sièges 60/40 entre élus et personnalités extérieures désignées doit constituer une revendication forte.

LA LOI D'AVRIL 2005

Quatre articles de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école concernent la formation des maîtres et l'intégration des IUFM dans l'Université.

L'article 43 précise que la formation dispensée dans les IUFM « fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique ».

Cette formulation marque la difficulté du législateur à concevoir l'alternance théorique-pratique autrement que comme une juxtaposition de périodes et à envisager une réelle intégration des divers moments de la formation.

L'article 45 énonce que « les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9. ».

L'article 713-9 du Code de l'éducation est dérogoratoire : les composantes de l'université régies par cet article (les IUT par exemple) disposent en particulier de l'autonomie financière. Il est stipulé :

« Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. » Le ministère a refusé de s'engager plus loin dans le fléchage des crédits et des emplois. Il faut que l'autonomie financière des IUFM soit effectivement garantie.

L'IUFM garde son nom initial mais devient une école interne, la distinction entre école et institut résidant dans le fait que le directeur d'un institut est élu par le conseil de l'école alors que le directeur d'une école interne est nommé par le ministre sur proposition du conseil de l'école.

Les dispositions transitoires sont régies par deux nouveaux articles. L'article 85 précise que tous les IUFM devront être intégrés au plus tard en avril 2008 et indique : « Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration. »

Cette dernière phrase qui ne cite pas l'IUFM est de nature à fragiliser celui-ci dans le cadre des négociations et concertations qui accompagnent nécessairement le processus d'intégration.

L'article 86 précise : « Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université. » Il convient d'être vigilant au fait que les emplois seront bien affectés à la composante et que l'IUFM conservera les postes et les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cet article impose aussi à l'université de se substituer à l'IUFM afin d'assurer la continuité des contrats et conventions en cours.



© Istockphoto/William Maier

L'intégration confisquée ou les leçons d'une expérience

Quelles leçons tirer de l'expérience de l'un des deux premiers IUFM intégrés : celui d'Aix-Marseille, devenu une « École » de l'Université de Provence depuis le 1^{er} janvier 2007 ?

→ par le bureau de la section IUFM-SNESUP de l'université de Provence

Par décrets du 23/12/2006, l'IUFM d'Aix-Marseille est dissous en tant qu'établissement autonome et il est aussitôt intégré en tant qu'École dans l'Université de Provence. Cette intégration, pourtant souhaitée par tous, s'est faite dans l'improvisation et dans l'urgence ; elle se poursuit dans l'opacité et l'absence de démocratie réelle.

LES FORMATEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS EXCLUS DE LA PRÉPARATION...

On sait que la mise en œuvre de la loi portant intégration des IUFM dans des universités fut un roman-feuilleton à rebondissements : silence prolongé du ministère, puis discussion avec quelques IUFM volontaires (dont Aix-Marseille), puis choix d'IUFM d'académies avec une seule université, pour finir par la surprise des deux IUFM « pilotes » : Versailles et Aix-Marseille. Les principaux acteurs de notre IUFM (le SNESUP, mais aussi la direction et les autres représentants des personnels) ont toujours fait savoir qu'ils étaient pour une sortie par le haut pour éviter que l'institut de formation des enseignants ne redevienne une simple école professionnelle gérée par les hiérarchies. L'accord était également très large pour que l'intégration se fasse dans l'Université de Provence, principale partenaire des formations. Pourtant, les négociations que la direction a menées avec le ministère, le rectorat et les universités se sont toujours faites dans la plus grande opacité. C'est ainsi aussi que le directeur de notre IUFM a systématiquement refusé la constitution d'une « commission de préparation et de suivi de l'intégration » comme certains autres IUFM ont pu le faire. Pour ne pas renouveler ailleurs cette malheureuse expérience, il faut demander la plus grande transparence et exiger que les représentants des formateurs et des autres personnels soient directement asso-



Les négociations que la direction a menées avec le ministère, le rectorat et les universités se sont toujours faites dans la plus grande opacité

« Tout a déjà été négocié avec les partenaires ! »



ciés aux négociations avec le rectorat et avec la (ou les) université(s).

... ET DU PROCESSUS D'INTÉGRATION...

Le SNESUP avait demandé que le processus d'intégration ne se fasse pas dans la précipitation et que les représentants des formateurs et des autres personnels y soient enfin directement associés, seul gage de leur réelle implication. C'est à nouveau la situation inverse qui fut imposée par le ministère, le rectorat... et la direction. L'intégration se fait à marche forcée ; toutes les demandes visant à obtenir le délai nécessaire à une véritable concertation sont refusées : d'abord par le ministère qui lance son *vade-mecum* « provisoire »... mais qui ne le révisé pas en tenant compte des remarques syndicales et qui ne retarde pas la date du vote des statuts de l'École ni celle des élections à son Conseil. Refus encore de toute réelle discussion de la direction, notamment lorsqu'enfin les statuts sont à l'ordre du jour de la dernière réunion de l'ex-CSP... et que le directeur refuse toute modification, puisque « tout a déjà été négocié avec les partenaires » ! Refus toujours, quand la nouvelle direction de l'Université de Provence écoute poliment une délégation du Snesup, semble entendre certains de nos arguments pour une plus forte proportion d'élus (60 % et non 50 %) et pour un délai pour discuter des modalités d'une intégration réussie au sein de la commission de réformes des statuts de l'université... mais vote et fait voter l'après-midi même les statuts sans modification. Que dire de ce vote qui, (même s'il ne se révélait pas contraire aux textes en vigueur... ce qui n'est pas encore tranché) ne fut acquis que par douze voix (pour six présents) contre huit et huit abstentions... sur un total de 60 membres du CA de l'UP, et alors que les statuts de l'UP stipulent qu'une majorité qualifiée des deux tiers d'au moins 50 % de présents est nécessaire pour le vote d'une réforme des statuts. On

pourra toujours arguer qu'il ne s'agit que des statuts d'une « composante », mais le *vade-mecum* invite les universités intégratrices à demander la majorité qualifiée pour montrer l'importance de l'intégration de l'IUFM. Pouvait-on craindre plus médiocre entrée dans l'université ? Avant même donc que la validité de certaines délibérations soit tranchée, avant que le ministère ne propose ses nouvelles préconisations dans une seconde version du *vade-mecum* et en l'absence de réelles discussions à tous niveaux... tout est ficelé au cours de réunions où tout ce beau monde s'entend comme larrons en foire pour se jouer du peuple de l'IUFM et de ses élus, pour placer un maximum de représentants des hiérarchies nommés par le recteur, pour limiter autant que possible le nombre d'élus des formateurs et des autres personnels, des étudiants et des stagiaires, des représentants de la profession enseignante des premier et second degrés. Cela est imposé alors même que les conseils d'écoles déjà intégrées à l'université de Provence contiennent entre 60 et 70 % d'élus. Tout se passe comme si les opposants potentiels (essentiellement le SNESUP) faisaient encore peser un danger pour l'autocratie triomphante. Pour la campagne électorale menée tambours battants, la direction suscite des listes « apolitiques » qui tentent de rassembler des non-syndiqués et même quelques camarades du SNESUP qui risquent de se laisser instrumentaliser. C'est une nouvelle farce pseudo-démocratique que l'on nous concocte en imposant un Conseil où, — en jouant sur les éternels absents —, les soutiens inconditionnels et les membres des hiérarchies bardés de leurs procurations feront des majorités toutes dévouées à voter systématiquement les propositions d'une direction qui, — si rien ne change —, a toutes les chances de ressembler à l'actuelle. Triste démocratie !

Pour éviter ailleurs ces dérives qui vont faire s'échouer tous les espoirs d'une nouvelle étape ambitieuse pour une formation des enseignants plus liée à la recherche, plus autonome à l'égard des hiérarchies, donc plus « universitaire »... dans les marécages de l'opacité, de l'autocratie et de l'absence de démocratie, — triple alliance trop connue dans certains de nos IUFM —, il faut que les autres IUFM puissent profiter de notre expérience et que les représentants des formateurs et des autres personnels (et en premier lieu le SNESUP) se saisissent de ces dérives pour imposer les conditions d'une intégration réussie.



À Versailles, comme à Marseille, la démocratie n'était pas au rendez-vous de l'élaboration des statuts.

→ par Marie-Laure Elalouf, IUFM de Versailles, membre du collectif FDM

L'élaboration des statuts provisoires des premiers IUFM intégrés représente un enjeu très important. Ils sont nécessaires pour élire les membres du conseil d'école et permettre à ce conseil de fonctionner par la désignation des membres nommés et l'élection d'un président. En même temps, on peut penser qu'il sera difficile de revenir dessus quand il s'agira d'élaborer des statuts définitifs. Enfin, le regard des autres IUFM fait peser une lourde responsabilité sur les premiers intégrés. Pourtant, le sentiment dominant chez les formateurs de l'IUFM de Versailles de l'université de Cergy-Pontoise est que cette question s'est discutée en cercle restreint, loin de leurs préoccupations quotidiennes. L'absence de relais entre les anciennes instances et les nouvelles y est sans doute pour beaucoup. La commission de suivi de l'intégration, présidée par le recteur, et comprenant des élus du CA l'IUFM, des représentants de l'UCP et des quatre autres universités de l'académie, a travaillé sans transparence ; en particulier sur l'élaboration des statuts provisoires que le recteur s'est bien gardé de soumettre au vote au CA de l'IUFM de décembre 2006, à la veille de l'intégration au 1^{er} janvier. Le seul vœu voté d'avoir un service de comptabilité distincte, mis aux voix à la demande de la FSU, est ensuite passé aux oubliettes. Les anciens élus ont été très peu sollicités, malgré l'assurance donnée par le recteur qu'ils pourraient continuer à se réunir en tant que groupe de travail. Les anciens élus du CSP l'ont fait de leur



© istockphoto/CreativeArcheType



Le recteur s'est bien gardé de soumettre au vote

propre initiative. Dans une déclaration unanime, ils ont demandé que les plans de formation n'échappent pas au contrôle démocratique et soient soumis au conseil d'école de l'IUFM avant d'être envoyés au CEVU de l'Université, les modifications apportées aux plans de formation devant se limiter aux évolutions liées au stage en responsabilité et à l'évaluation de la formation. Depuis le 7 mars, les personnels de l'IUFM ont cinq élus au conseil d'administration de l'UCP, leur université d'intégration. Leur élection (deux PR, deux autres enseignants, un BIATOS) a été possible parce que le CA de Cergy n'avait que 54 membres pour un maximum de 60 ; en revanche, les usagers, qui venaient à peine de voter en novembre pour l'ancien CA de l'IUFM, ont préféré envoyer un invité. Les élus issus de l'IUFM ont dû se prononcer sur un texte auquel le ministère avait demandé la veille une dizaine de modifications. Une modification de taille concernait la représentation de l'employeur. Le décret de 85-28 1985 qui régit les universités stipule qu'il ne peut y avoir plus d'un quart de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes ayant le même objet (article 3), ce qui plafonne les représentants de l'État employeur à cinq dans le cas de vingt personnalités extérieures. Il précise aussi qu'il ne peut être dérogé au principe de parité entre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Or, le rectorat avait demandé de porter les représentants de l'employeur de cinq à huit. La proposition de distinguer représentants de l'éducation nationale et personnalités désignées par le recteur pour maintenir le nombre de huit, jointe au refus de faire une place aux représentants des syndicats d'enseignants du premier et second degré a conduit au rejet du texte.

Depuis, les élus de l'IUFM au conseil d'administration de l'UCP ont été consultés une fois sur la version qui sera proposée le 24 avril prochain. Sur la répartition entre membres élus (50 %) et personnalités désignées, et

Les anciens élus ont demandé que les plans de formations n'échappent pas au contrôle démocratique

sur la qualité de ces dernières, c'est le statu quo. Le principe de parité entre les représentants des organisations syndicales et de l'employeur n'est pas respecté. Les avancées sont à la marge : la désignation de personnalités qualifiées dans le domaine de l'éducation, la mention de la recherche parmi les missions du conseil des départements, l'engagement que les spécialistes seraient majoritaires dans les commissions de recrutement. Par rapport à d'autres IUFM, de taille inférieure, l'architecture sera minimale. Pour les instances élues : un conseil d'école, un conseil des départements réunissant les responsables de département et leurs adjoints, un conseil par site (nous en avons 5). Pour la « gouvernance », un conseil de direction et un comité de pilotage par site réunissant le directeur de l'IUFM, la CSAF et les directeurs de filières. Beaucoup dépendra maintenant de la façon dont les personnels pourront être associés à l'élaboration du règlement intérieur. À trop se précipiter, ce que les élus de la FSU n'ont pas réussi à empêcher, nous nous retrouvons avec des statuts très insatisfaisants, qui minorent les représentants des personnels, en particulier les enseignants non chercheurs, qui ne faciliteront pas le suivi des moyens financiers et humains de l'IUFM et laissent au rectorat la possibilité de placer en nombre ses représentants. Obtenir dès l'intégration un conseil d'école provisoire issu des anciennes instances permettrait sans doute à d'autres IUFM d'éviter certaines des difficultés rencontrées.

INTÉGRATION + CAHIER DES CHARGES = SURCHARGE DE TRAVAIL POUR LES FORMATEURS

La mise en place à marche forcée de l'intégration et la parution du nouveau cahier des charges de la formation des maîtres a amené, pour les enseignants et enseignants chercheurs voulant participer aux discussions, une surcharge quasi intolérable ; l'accélération imposée par la direction, dont certains n'ont pas les mêmes contraintes que les formateurs, a rendu difficile la diffusion large et la concertation, pourtant vitales pour la qualité de la formation, qui demandent un temps minimum de réflexion.



© istockphoto/Chris McPherson

IUFM-Universités dans les Pays de la Loire : quelles coopérations ?

→ par Maurice Hérin (Université du Maine)
en coopération avec Jean-Pierre Benoît (IUFM Pays de la Loire)

L'intégration de l'IUFM des Pays de la Loire met en évidence la nécessaire coopération entre universités et IUFM pour faire face aux nombreux enjeux portés par la formation des enseignants.

LE CHOIX DE L'INTÉGRATION UNIVERSITAIRE

C'est par une procédure expresse pilotée par le Recteur que l'IUFM des Pays de la Loire a validé la proposition d'intégration dans l'Université de Nantes. L'intégration de l'IUFM à l'université a été largement soutenue, notamment par le SNESUP et les autres syndicats de la FSU. Mais les conditions de cette intégration (les coupes dans le budget de l'Éducation nationale, notamment les suppressions d'emplois, l'augmentation de la durée des stages, la diminution du nombre des postes et les directives réactionnaires du ministre Robien sur les contenus des formations), comme les modalités d'une intégration à marche forcée — passage en CNESER dès mars et mise en œuvre sans délai en 2007 — pèsent lourdement sur le devenir de cette intégration. Trois mots clés pour en résumer les enjeux : développement cohérent, démocratie, coopérations...

DÉVELOPPEMENT COHÉRENT

C'est construire entre l'IUFM, ses cinq sites départementaux et l'ensemble des trois universités de la région (Angers, Le Mans, Nantes) un système de formations solide aux plans scientifiques et professionnels. La structure de la région est multipolaire, et c'est une de ses forces, c'est un atout de démocratisation réelle des formations supérieures. Qu'il y ait intégration dans une seule université est apparu nécessaire ou inévitable au plan administratif et de gestion, mais à condition que les liens avec l'ensemble des formations supérieures, avec les équipes pédagogiques, avec les recherches soient développés en termes de coopérations, de réseau au plan régional et au-delà.

Le processus engagé dans les Pays de la Loire soulève des inquiétudes. Les réductions de postes mis aux

concours de recrutements sont dangereuses pour le service public, et elles risquent de préfigurer des suppressions sélectives de formations. Actuellement, les préparations aux concours se répartissent entre les trois universités, Nantes (50 %) Angers (25 %) et Le Mans (25 %) et cinq CAPES sont préparés dans les trois villes universitaires. Les cinq sites départementaux (avec La Roche-sur-Yon et Laval) sont également mis à contribution dans les différentes formations des maîtres. Contre les dogmes de la concurrence et de la métropolisation visible depuis Shanghai, pour une véritable démocratisation, c'est ce parti de développement cohérent et diversifié qu'il faut vigoureusement promouvoir. Car c'est aussi au jour le jour, par les effets conjugués de mesures partielles, que se décide ce choix sur le fond.

C'est tout le lien entre formations supérieures et recherche pour les trois universités et l'IUFM qui est directement posé

DÉMOCRATIE : IL Y A PLUS QU'UNE DIMENSION INSTITUTIONNELLE DANS LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE À ENGAGER

Bien sûr les instances représentatives, les nouveaux conseils de l'IUFM, qui devraient comporter une majorité de représentants élus, doivent associer personnels et usagers des cinq sites et associer de plein droit les trois universités intégrantes au plan scientifique et professionnel. C'est loin d'être gagné tant le recteur pourrait s'appuyer sur le modèle Nantes-métropole, pour faire passer sa volonté de contrôler l'IUFM, notam-



© istockphoto/Paul Gardner

ment par de futurs président et directeur par lui-même « suggérés ».

Et cette exigence démocratique vaut dans tous les domaines de la coopération IUFM-Universités pour la formation des maîtres. En matière de recrutement des personnels, de fonctionnement des CPE et commissions de spécialistes.

En matière de plans de formations, nouveau cahier des charges oblige, les maquettes sont remodelées, mais plus directement encore dans le champ des coopérations, les contrats quadriennaux sont en discussion active entre les directions d'établissement (universités et IUFM) et le ministère. Mais vu le rythme très rapide de l'intégration, le débat, l'information des personnels et usagers sont de fait restreints à quelques responsables, élus ou initiés, alors que c'est la période cruciale des quatre prochaines années qui est en question.

COOPÉRATIONS

En toute logique elles s'imposent de façon évidente aux personnels. Comment établir un tableau des ECTS sans le faire de façon coordonnée avec les responsables de masters ? Une base nationale des relations préparations aux concours/masters est à cet égard jugée indispensable, les stagiaires devant exercer le plus souvent dans une autre académie... Et plus largement c'est tout le lien entre formations supérieures et recherche pour les trois universités et l'IUFM qui est directement posé. Les propositions du SNESUP de PRES associant les trois universités, (et donc l'IUFM) dans une structure démocratique, doivent être débattues, développées face aux projets concurrentiels du pôle métropolitain nantais, et du bi-pôle Angers-Le Mans...

Liens formations supérieures et recherche



© istockphoto/Kate Tero



Service à comptabilité distincte ?

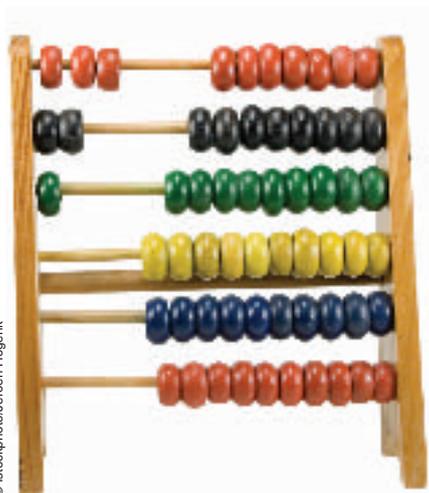
→ par Jean-Claude Garric

Les IUFM intégrés sont dans la même situation que les IUT selon l'article L.713-9. Ils disposent de l'autonomie financière et leur directeur est ordonnateur secondaire de droit du budget voté par le Conseil de l'IUFM.

Ce budget comprend les crédits alloués de façon fléchée par le MEN (au moins la DGF), les ressources propres fléchées et éventuellement des fractions de crédits communs délégués par l'Université.

Certes, les IUFM intégrés n'ont plus d'agent comptable propre, mais ils peuvent conserver leur service de comptabilité pour la gestion de leur budget, avec un responsable et des agents affectés à ce service comme auparavant. Ce service travaille alors en liaison directe avec l'agent comptable de l'université. Il suffit pour cela que le directeur et son conseil en décident. Et d'après le même article 713-9, c'est le directeur qui a autorité sur les personnels de l'IUFM. L'essentiel est donc que l'IUFM ait les moyens en personnels de cette gestion.

Les IUFM intégrés n'ont plus d'agent comptable, mais ils peuvent conserver leur service de comptabilité pour la gestion de leur budget, avec un responsable et des agents affectés à ce service comme auparavant



RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Faire vivre de nouvelles procédures

→ par Michelle Lauton, Université Paris XI, Secrétaire nationale du SNESUP

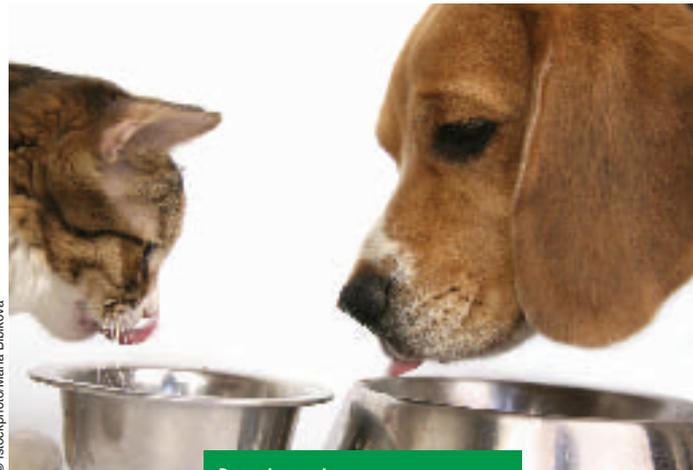
L'intégration d'un IUFM à l'université pose de manière un peu différente les questions de recrutements des personnels enseignants sur des emplois affectés aux IUFM.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les commissions de spécialistes de l'IUFM n'existent plus le jour où l'IUFM est intégré et dissout en tant qu'établissement. Avec le statut d'École, les commissions de spécialistes de l'Université deviennent compétentes. Mais, comme pour les autres instituts et écoles (article L713-9 du Code de l'Éducation), des commissions mixtes (au moins un tiers de membres désignés par le conseil d'École restreint et au plus deux tiers de membres de la commission de spécialistes) procèdent à l'audition et adressent un avis à la commission de spécialistes. Cette dernière établit une liste classée d'au plus cinq candidats. Puis la commission compétente interne à l'école donne un avis sur cette liste. Enfin, le directeur de l'école peut exercer un « droit de veto » (que le SNESUP a toujours contesté comme relevant d'une seule personne et non d'un conseil).

Les problèmes suivants peuvent se poser :

- commissions de spécialistes récemment élues, sans enseignant-chercheur d'IUFM : selon le vade-mecum, de nouvelles élections peuvent être organisées sans attendre la date normale. Dans l'immédiat, on peut exiger la présence d'experts de la discipline, en poste à l'IUFM ;
- nécessité de créer de nouvelles commissions de spécialistes pour les sections non représentées dans l'université intégratrice. Elles peuvent regrouper plusieurs spécialités du CNU (exemple : « psycho-philosocio », ou « toutes langues vivantes »). Pour des spécialités peu présentes dans l'établissement, les collègues sont complétés ou remplacés (exemple : pas de prof de langues



© istockphoto/Maria Bibikova

Recrutement des enseignants-chercheurs : créer des commissions mixtes

Exiger la présence d'experts de la discipline, en poste à l'IUFM

dans une université scientifique) par des nommés d'une autre discipline de la même université. Il faut veiller à ce que les nommés extérieurs à l'université intégratrice correspondent aux spécialités de l'intitulé ;

- pour les cinq premiers IUFM intégrés sans conseil d'école, il n'y a pas de fondement juridique pour constituer les commissions mixtes en vue du recrutement sur les emplois fléchés à l'école interne. Le ministère aurait tranché pour les mettre en place dès cette année.

Signalons que la titularisation, le suivi des carrières des enseignants-chercheurs, les primes d'encadrement doctoral, etc. de l'école interne sont gérés dans le cadre des instances de l'université.

ENSEIGNANTS DE PREMIER ET SECOND DEGRÉ

Aucun texte réglementaire ne régit leur recrutement. Des commissions (à géométrie et composition variables), formées de personnels affectés à l'établissement, à ses instituts ou écoles internes, existent dans les universités, IUT, etc. pour recruter des personnels second degré. Certaines assurent la présence suffisante de spécialistes de la discipline et d'enseignants-chercheurs, d'autres non. Aucune ne comprend des personnels d'inspection, car ils n'appartiennent pas à l'établissement. C'est au président d'université de proposer la nomination, en s'entourant d'avis, notamment de celui du conseil restreint. Il faut veiller aux conditions de mise en place de telles commissions dans les IUFM intégrés.

Dans les IUFM où existent des commissions démocratiquement désignées, il faut exiger leur pérennisation.

Intégration : de quelques situations à clarifier ?

Il ne s'agit pas ici de faire un inventaire exhaustif des problèmes posés par l'intégration au niveau des personnes concernées (personnels et usagers), mais de s'interroger sur la situation à venir de certaines d'entre elles. → par Didier Torset, IUFM de Bourgogne, membre du collectif FDM

Nous voudrions nous attarder sur les maîtres formateurs du premier degré, sur les formateurs à temps plein ou à service partagé, et sur les stagiaires.

LES CONSEILLERS ET LES IMF-PEMF

Rappelons qu'il a fallu attendre les dernières versions du cahier des charges pour voir mentionner les PEMF : il faut bien reconnaître qu'il s'agit d'une catégorie gênante puisqu'elle est la seule chez qui la fonction de formation est reconnue par un diplôme et par un service adapté ! Il n'est bien évidemment pas question pour le gouvernement d'essayer de professionnaliser de la même façon les tuteurs et conseillers pédagogiques du second degré, alors que les syndicats de la FSU s'accordent sur cette nécessité.

La première édition du *vade-mecum* de l'intégration continue également à maintenir une menace sur le service des PEMF. Il est en effet écrit dans ce document qu'ils relèvent de l'autorité de l'IA et de l'EN de leur circonscription, ce qui n'est pas sans poser problème : qui va décider de l'utilisation de leur décharge de service ? leur avancement sera-t-il fonction de leur investissement dans la formation ou de leur docilité à transmettre les décisions du recteur et de l'IA ?

La question est la même, peut être de façon plus marquée encore, du côté des conseillers et tuteurs du second degré.

LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ EN SERVICE PARTAGÉ

Le ministère, que ce soit dans le cahier des charges ou dans le *vade-mecum*, insiste sur la nécessité d'avoir « au moins 70 % des professeurs [...] qui exercent en temps partagé ».

Les multiples limites du formateur en services partagés (ou du formateur associé) sont bien identifiées ; ce n'est pas la personne qui est mise en cause, mais les conditions de travail qui aboutissent à des problèmes bien connus :

- la difficulté d'articuler deux emplois

Difficulté d'articuler deux emplois du temps dans deux établissements différents

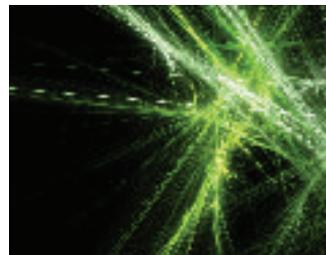
du temps dans deux établissements différents, difficultés aggravées par le fait qu'en IUFM, il n'y a pas une répartition égale du service tout au long de l'année (service annualisé) ;

- difficulté aggravée par la distance importante séparant parfois les deux établissements ;
- la question de la disponibilité de cette catégorie de formateurs, amenée à jongler entre les conseils de classe, les rencontres avec les parents, les différentes réunions consécutives à son investissement dans la vie de son établissement d'origine, et, du côté de l'IUFM, les réunions de concertation, de préparation de tel ou tel module, les réunions de département...

C'est également méconnaître le temps nécessaire pour se former, s'informer. Ce temps est particulièrement important pour les formateurs intervenant dans la formation PE : il ne s'agit pas pour eux d'une simple adaptation à un niveau différent, mais d'une approche devant prendre en compte non seulement les spécificités d'une discipline, mais aussi la façon dont cette discipline s'intègre dans une transversalité liée à la polyvalence du professeur des écoles. Avec le nouveau cahier des charges, et la mise en avant de la professionnalisation, ce temps de formation et d'adaptation devient également fondamental pour les formateurs intervenant en direction du second degré.

Le « contact avec les terrains d'exercice » ne doit pas être présenté en termes de services partagés ; ce contact **doit être intégré dans le service à temps plein du professeur du premier ou du second degré affecté à l'IUFM** (comme devrait être également intégrée la participation à des recherches dans le cadre d'équipes de recherche de l'IUFM).

Ces remarques s'intègrent bien sûr dans la demande plus large d'une véritable équipe pluri-catégorielle de formateurs.



LES ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES

Le cahier des charges est muet sur la place et le rôle de l'étudiant et du stagiaire dans sa formation.

Pour nous, tout enseignant :

- est quelqu'un qui conçoit (et non pas quelqu'un qui applique des directives) ;
- est un individu critique capable de prendre ses distances et de refuser toute décision inique.

La formation doit donc être fondée sur un contrat didactique clair entre les stagiaires et les formateurs, contrat où le stagiaire est partie prenante à part entière, contrat fondé sur la coopération et la reconnaissance du droit à l'erreur.

Cette formation doit établir un aller-retour dialectique entre la pratique de classe et la formation, permettant une réelle prise de recul, et cela tout au long de la carrière, et plus particulièrement les premières années. La préparation des nouveaux plans de formation, préparation qui se fait en parallèle avec l'intégration, demande donc également beaucoup de vigilance.

La question de la sélection sociale se pose, comme pour toutes les filières universitaires ; elle est particulièrement présente dans le parcours conduisant à l'enseignement (ce qui n'est pas sans poser problème : ce sont très majoritairement les enfants de parents de catégories sociales privilégiées qui peuvent faire ces études). Là aussi, pour l'instant, rien n'est prévu.

Ces questions demandent à tous les formateurs une vigilance de tous les instants, étant donné la rapidité avec laquelle le ministère essaye de faire passer sa copie.

Demande d'une véritable équipe pluri-catégorielle de formateurs

Formateur : un métier complexe





Statuts : les enjeux de la représentation des personnels

→ par Michèle Gabert,
IUFM de Grenoble, responsable du collectif FDM

La représentation des personnels enseignants dans les instances de l'école interne comme dans celles de l'université est un enjeu démocratique.

Il faut en obtenir l'assurance dans la rédaction des statuts.

Avec l'intégration des IUFM à l'université s'ouvre une nouvelle page de la formation des enseignants. Dans cette nouvelle configuration législative et réglementaire, les personnels, enseignants comme BIATOS, doivent trouver toute leur place dans les instances élues, que ce soient celles de l'école ou de l'université.

DANS LES INSTANCES DE L'ÉCOLE INTERNE

Le nombre des représentants des enseignants dans les conseils et commissions constitue un enjeu majeur pour l'avenir de la formation des maîtres. Soit les formateurs sont représentés, au sein du conseil de l'école interne, à la hauteur de leur implication dans les formations, et alors l'école deviendra le lieu d'une formation largement adossée à la recherche. Soit, comme les incitations ministérielles l'y invitent, les personnalités extérieures, dont l'inspection, sont majoritaires et il faut craindre alors que l'école ne devienne — bien qu'intégrée à l'université — une simple école professionnelle dans laquelle la voix de l'employeur sera hégémonique.

C'est pourquoi dans le conseil de l'école, les différentes catégories de personnels enseignants affectés à l'IUFM doivent être représentées en fonction de leur juste poids. Il en est de même pour les enseignants en temps partagé. Mais il convient également que les IPEMF, les tuteurs du second degré, tous les personnels intervenant (au minimum 50 heures selon la loi) soient représentés.

Tous, de par les interventions qu'ils assurent dans les différentes étapes de la formation, doivent pouvoir participer à la réflexion collective sur l'élaboration des plans de formation, leur adaptation, la vie de l'école, les grandes orientations de la politique de l'établissement.



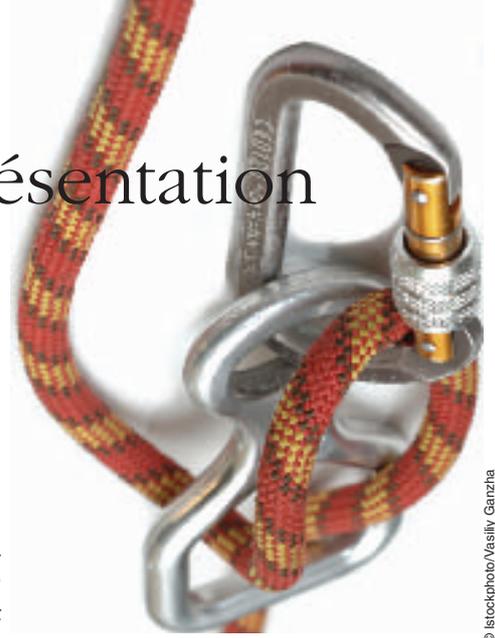
Les personnels doivent être solidaires pour se faire entendre

Les décrets de création de l'école intégrée ont modifié la loi de 1984 pour permettre une représentation des personnels premier et second degrés : la loi de 1984 prévoit en effet que le collège des « autres enseignants », regroupant tous les enseignants à l'exception des professeurs d'université, doit avoir un nombre de représentant égal à celui des professeurs d'université. Compte tenu de la faiblesse du nombre de ces derniers dans les IUFM, le ministère a été contraint de prendre des mesures dérogatoires. Mais en regroupant dans un seul collège tous les personnels premier et second degrés effectuant au moins 50 heures d'enseignement dans l'IUFM, le ministère noie les personnels affectés à plein temps dans la masse des nombreux intervenants extérieurs impliqués dans les formations. S'il est juste que ces personnels soient effectivement représentés dans les instances de l'école, il est nécessaire que les personnels affectés soient également présents. Or, la loi électorale de l'université étant ce qu'elle est, possibilité de liste incomplète et pratique du panachage, le risque est grand que les personnels affectés aient une représentation minorée par rapport à leur implication dans les formations.

Pour résoudre ce problème sans léser personne, le SNESUP demande la création d'un quatrième collège d'enseignants.

Ce collège regrouperait tous les formateurs qui n'ont pas le statut de chercheur et qui ne sont ni en poste, ni affectés à temps plein dans l'IUFM. Plus nombreux que les personnels affectés, ils auraient ainsi toute leur place sans pour autant réduire la représentation de ces derniers.

Pour que cette représentation équilibrée soit possible, il faut que le nombre de représentants des personnels et des usagers représente au moins 60 % des membres du conseil de l'école interne. La loi prévoit une fourchette de 30 à 50 % de personnalités extérieures, le ministère, dans la première édition diffusée de son vade-mecum, incite fortement à un ratio 50 %-50 %. La proposition médiane qui est ainsi faite d'un ratio 60 %-40 % laisse la place aux différentes catégories de personnalités extérieures : collectivités territoriales, représentants des autres universités, représentants de l'employeur (qui ne peuvent être supérieurs à cinq, préconisation donnée lors de l'intégration de Versailles à l'université de Cergy-Pontoise), représentants de la profession, représentant(s) des acteurs économiques (dont la présence est imposée par la loi à la suite d'un amendement présenté par le Sénat), personnalités désignées...



© iStockphoto/Vasily Ganzha

Le SNESUP revendique en outre que les statuts de l'école intégrée soient votés à la majorité qualifiée des deux tiers par le CA de l'université.

Que peut-on en effet penser, quant à l'investissement de l'université dans la formation des enseignants, lorsque des statuts sont votés à la majorité simple de douze voix, dont six procurations sur un total de 60 membres du CA ? C'est pourtant ce qui s'est passé à Aix-Marseille ; et qui laisse mal augurer de l'avenir de la formation des maîtres dans une structure qui a montré si peu d'intérêt à la fondation d'une école intégrée chargée pourtant d'une mission prestigieuse : la formation des enseignants de la République.

DANS LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

Pour que l'université puisse pleinement permettre à l'école intégrée d'assurer ses missions, il est également nécessaire que les personnels de l'école soient représentés dans les instances : CA, CEVU, CS. Or, dans de nombreuses universités les élections viennent de se dérouler. Là où, comme à Limoges, des élections partielles peuvent se dérouler, il faut les exiger. Ailleurs, nous revendiquons une représentation suffisamment consistante des personnels parmi les personnalités invitées, laquelle représentation ne peut être réduite, comme à Grenoble, au seul directeur et à un élu de l'ancien CA de l'IUFM. Le CA de l'université, en s'ouvrant comme à Cergy par exemple, fait la démonstration de l'intérêt qu'il porte à la formation des enseignants. L'expérience des premières intégrations montre que les personnels doivent engager une rude bataille pour se faire entendre et faire respecter la démocratie. Dans le conseil de l'école comme dans les instances de l'université.

LE SNESUP REVENDIQUE

- Dans le conseil de l'école intégrée, une répartition 60 % pour les membres internes et 40 % pour les personnalités extérieures.
- Dans les collèges d'électeurs, la création d'un quatrième collège d'enseignants regroupant tous les enseignants non affectés à l'IUFM.
- Le vote des statuts de l'école intégrée à la majorité qualifiée des deux tiers par le CA de l'université.